

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION ~~GÉNÉRALE~~
DE L'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 23 décembre 1949

Vu la délibération du Conseil Municipal de NATZWILLER en date du 13 octobre 1949 portant adhésion au classement envisagé

Arrête :

Article premier.

Le sol de l'ancien camp de Struthof (partie située à l'intérieur des clôtures actuelles et délimitée en en rouge sur le plan annexé au présent arrêté) à NATZWILLER (Bas(Rhin)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.
Il sera fait mention du

~~Le~~ présent arrêté ~~sera transcrit au~~
au livre foncier
~~de la commune de~~

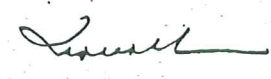
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de
BAS-RHIN
et au Maire de la commune de NATZWILLER

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 31 JANV 1950 194

le Ministre et par délégation
le Directeur du Cabinet



Signé : Duvicq